

QUE FAIRE DE L'EAU DE MA PISCINE ?

Il est en principe et légalement interdit de déverser les eaux de piscine dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (art. R1331-2 du Code de la santé publique).

L'EAU DU BASSIN

Une eau claire mais traitée

ATTENTION : rejeter l'eau de votre piscine dans le réseau d'eaux pluviales bouleverserait la biodiversité. En effet, ces eaux sont déversées directement dans les rivières sans traitement.

COMMENT FAIRE POUR VIDANGER SA PISCINE ?

Par infiltration dans le sol

Cette méthode est à privilégier. Tout comme le filtre de la piscine peut être nettoyé dans le jardin, l'eau de la piscine peut y être versée.

Et pour le chlore ?

Si l'eau de la piscine est fortement traitée au chlore, il suffit de découvrir sa piscine pour permettre l'évaporation du chlore. Au bout de quinze jours, l'eau n'aura aucun effet néfaste pour la nature.

QUE FAIRE SI L'INFILTRATION DANS LE SOL EST IMPOSSIBLE ?

Il existe des dérogations.

Vous devez adresser une demande écrite au **SIARP** (en cas de rejet au réseau d'eaux usées), ou à la **Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise** (en cas de rejet au réseau d'eaux pluviales), qui vous informera des modalités (où et comment) pour procéder à la vidange de votre bassin.

DANS LE RÉSEAU DES EAUX USÉES

Dérogation permise par l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique ainsi que l'article 8 du Règlement d'assainissement collectif du SIARP.

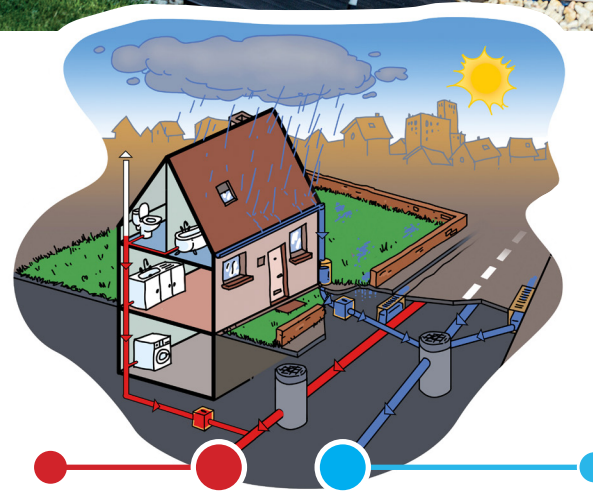
Quelles conditions ?

Les conditions de déversement sont fixées en tenant compte des caractéristiques du réseau et du degré de contamination des eaux, à savoir, a minima :

- le **dimensionnement** du réseau et des ouvrages annexes (poste de relevage, station d'épuration...),
- un **délai de 15 jours** avant vidange (pour favoriser l'évaporation du chlore),
- les **quantités** d'eaux qui pourront être rejetées,
- des **plages horaires** précises,
- les conditions de **surveillance** du déversement,
- etc.

ATTENTION : l'absence de réponse à la demande dans un délai de 4 mois vaut refus du SIARP.

* Concerne les villes de la CACP : Boisemont, Cergy, Courdimanche, Éragry-sur-Oise, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Menucourt, Neuville-sur-Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône, Uauréal



DANS LE RÉSEAU DES EAUX PLUVIALES*

Dérogation permise par les articles 8 et 39 du Règlement d'assainissement collectif du SIARP.

Après autorisation, il est possible de déverser l'eau dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les conditions suivantes.

Quelles conditions ?

- un **délai de 15 jours** avant vidange (pour favoriser l'évaporation du chlore),
- des **plages horaires** précises,
- des **quotas** de déversement,
- les **conditions spécifiques** de votre bassin.